

CONVOCATION REUNION COMITE SYNDICAL

Cher collègue,
Vous êtes prié d'assister à la réunion du Comité syndical qui aura lieu le :

Vendredi 26 Octobre 2018 à 17h00

Rendez-vous sur le site

Station d'épuration – Lieudit Fontgaillarde à Sorgues

A l'attention des délégués titulaires : En cas d'absence, merci de bien vouloir en informer votre suppléant, afin que celui-ci puisse vous remplacer.

- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Adoption du procès-verbal de la séance du Mercredi 20 Juin 2018.
- Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :
 - ✦ Décision N°131-2018 - MARCHE N°2018-11 - Renouvellement des contrats d'abonnement DOCAPOST FAST, (ex-CDC fast).
 - ✦ Décision N°132-2018 - MARCHE N°2018-10 – Contrat de valorisation - élimination des sables de la station d'épuration de sorgues - Société SUEZ RV MEDITERRANEE.
 - ✦ Décision N°133-2018 - Signature du devis pour la formation et le paramétrage de base du prélèvement à la source dans le logiciel de paie - Société SAGE.
 - ✦ Décision N°134-2018 - Signature du devis pour la formation CATEC « certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés », Société QUALRISK.
 - ✦ Décision N°135-2018 - Signature d'un bon de commande pour une application « protection du travailleur isolé » sur téléphone mobile, Société GAMEO PRO.
 - ✦ Décision N°136-2018 - Signature pour une Convention de Formation « Signalisation des chantiers temporaire de voirie », Société DEKRA.
 - ✦ Décision N°137-2018 - MARCHE N°2018-17 - Contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation du logiciel civil net finances, Société CIRIL.

ORDRE DU JOUR :

1. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – **Rapporteur : M. Christian GUICHARD.**
2. Choix de l'entreprise concernant les prestations de fourniture de produits chimiques nécessaires au fonctionnement des installations de la station d'épuration et de l'unité de désodorisation de l'usine de compostage de Sorgues – **Rapporteur : M. Joël GUIN.**
3. Convention avec la société OREGÉ pour la conduite d'essais en pilote industriel appliqués au traitement des boues de la station d'épuration de Sorgues – **Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU.**

Questions diverses.



**Le Président,
M. Thierry LAGNEAU**



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU COMITE SYNDICAL DU
MERCREDI 20 JUIN 2018 A SORGUES**

Le Comité syndical, régulièrement convoqué en date du Jeudi 14 Juin 2018, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, le Mercredi 20 juin 2018 à 18h00.

Présents votants : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de Sorgues – M. Christian GUICHARD, Titulaire du Grand Avignon – M. Joël GUIN, Titulaire du Grand Avignon – M. Pascal HERMANN, Suppléant du Grand Avignon.

Présent non-votant : Mme Viviane TRUCHOT, Suppléante du Grand Avignon.

Absents excusés : M. René TRUCCO, Titulaire du Grand Avignon – M. Alain MILON, Titulaire de Sorgues.



Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir.
La séance est ouverte à 18h00 par M. Thierry LAGNEAU.

L'ordre du jour est examiné.

M. Christian GUICHARD, Titulaire du Grand Avignon, est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le procès-verbal de la réunion du Comité syndical du Jeudi 19 Avril 2018 est adopté à l'UNANIMITÉ.

DELIBERATION N°17-2018 - PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RPOS) - EXERCICE 2017 ;

Rapporteur : M. Christian GUICHARD

Le Syndicat assure en gestion directe le service de l'assainissement (transport et traitement des eaux usées) auprès des communes de Sorgues, Entraigues-sur-la-Sorgue, Vedène et Saint-Saturnin-lès-Avignon.

Les articles L 2224-5 et D 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement, conformément au décret 95-635 du 6 mai 1995, modifié par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007.

Présenté au Comité Syndical dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes adhérentes à son Conseil Municipal.

Ce document est destiné à l'information des usagers sur la qualité et le prix des services d'eau et d'assainissement. Cette communication vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux.

Le rapport doit être mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Comité syndical. Un exemplaire est adressé parallèlement au Préfet pour information.

Le Comité est invité à délibérer sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement Collectif de l'exercice 2017, ci-annexé.

LE COMITE SYNDICAL,

**Ayant ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,**

Vu le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif du S.I.T.T.E.U. élaboré par le Syndicat,

Approuve le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif du S.I.T.T.E.U, ci-annexé.

Dit que celui-ci sera mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Comité syndical et un exemplaire sera adressé parallèlement au Préfet pour information.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°18-2018 - RAPPORT D'ACTIVITE DU S.I.T.T.E.U. - EXERCICE 2017 ;

Rapporteur : M. Pascal HERMANN

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Chevènement », dans un souci de démocratisation et de transparence des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) a rendu obligatoire un rapport annuel.

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Le Président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus ».

Il convient que le Comité syndical délibère pour approuver le rapport d'activité 2017 du S.I.T.T.E.U., ci-annexé.

LE COMITE SYNDICAL,

**Ayant ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,**

Vu le rapport annuel d'activité 2017 du S.I.T.T.E.U. élaboré par les services du Syndicat,

Approuve le rapport annuel d'activité 2017 du S.I.T.T.E.U, ci-annexé.

Dit que celui-ci sera transmis à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon pour les Communes d'Entraigues-sur-la-Sorgue, Saint-Saturnin-lès-Avignon et Vedène, à la Mairie de Sorgues, pour communication à leurs assemblées délibérantes.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°19-2018 - PROPOSITION DE CESSIION A TITRE GRATUIT DE LA PARCELLE CADASTREE AS N°238 APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE COMMUNAL DE LA VILLE DE VEDENE AU SYNDICAT SITTEU ;

Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU

Le SITTEU a installé depuis Mars 2000 un poste de refoulement d'assainissement collectif sur la parcelle cadastrée section AS n°238 sise quartier Chaffard, rue des Papetiers, appartenant au domaine privé communal de la ville de Vedène, d'une superficie de 184 m2.

Il serait souhaitable que cette parcelle devienne la propriété du Syndicat SITTEU.

Par Délibération N°2018_1204_08 du 12 avril 2018, le Conseil Municipal de la Commune de Vedène a approuvé la cession de cette parcelle à titre gratuit au SITTEU et autoriser M. Le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette cession.

Il est précisé que le Syndicat a pris à sa charge les frais de géomètre pour le bornage de ce terrain, que l'acte sera réalisé en la forme administrative et que les frais d'enregistrement au service des hypothèques de ce document seront également supportés par le Syndicat.

Il convient que le Comité délibère pour accepter cette proposition de cession et autoriser le Président à signer les actes nécessaires à cette cession.

LE COMITE SYNDICAL,

**Ayant ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération N°2018_1204_08 du 12 avril 2018, le Conseil Municipal de la Commune de Vedène qui autorise le Maire à céder la parcelle cadastrée section AS n°238 sise quartier Chaffard, rue des Papetiers, à titre gratuit au SITTEU et autoriser M. Le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette cession,

Considérant que sur cette parcelle est installée un poste de refoulement d'assainissement collectif appartenant au SITTEU,

Accepte la proposition d'acquisition à titre gratuit par acte administratif authentique de la parcelle cadastrée section AS n°238 sise quartier Chaffard, rue des Papetiers, d'une superficie de 184 m²,

Autorise Le Président Monsieur Thierry LAGNEAU à signer les actes et documents s'y rapportant,

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°20-2018 - ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDANTES ET REGIES (F.N.C.C.R.) ;

Rapporteur : M. JOËL GUIN

Créée en 1934, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) est une association nationale d'élus locaux.

Elle intervient dans 4 domaines soit l'énergie, la gestion et la valorisation des déchets, le numérique et l'eau : petit et grand cycle de l'eau.

Sur ce dernier point, la FNCCR intervient sur les différentes missions et compétences de ses collectivités adhérentes pour le petit et le grand cycle de l'eau : La production et la distribution d'eau potable ; l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées ; la gestion des eaux pluviales et le ruissellement ; la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ; la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

La FNCCR aborde ces 5 grands pôles de compétences sous les angles réglementaires, techniques et organisationnels sur une grande variété de thématiques : maîtrise d'ouvrage et gouvernance, tarification et facturation, relation avec les usagers, comptabilité, fiscalité, intercommunalité, foncier, urbanisme, normes et obligations techniques applicables, etc.

Comme relais d'opinion de ses collectivités adhérentes, la FNCCR constitue une force de proposition lors de l'élaboration de la législation et de la réglementation applicables aux services publics locaux.

Les adhérents de la FNCCR mettent en commun leurs réflexions et leurs expériences pour porter leurs idées au plus haut niveau.

La FNCCR assure par ailleurs une veille juridique très complète pour le compte de ses adhérents. Enfin, la FNCCR est agréée organisme de formation et propose chaque année des formations en rapport avec l'actualité juridique et technique, et les besoins spécifiques des collectivités membres.

Avec l'adhésion du Syndicat, il sera également possible, pour les élus et les agents, de poser des questions ponctuelles à la Fédération, qu'il s'agisse de sujets d'ordre général ou de situations particulières qui leur sont propres : réglementation en vigueur, questions juridiques, techniques, organisationnelles, etc.

Le montant de la cotisation annuelle pour l'adhésion au « Cycle de l'eau », assise sur un Taux de 0.035 €/par habitant x Population légale, sera de 1 575 € TTC pour le Syndicat.

Taux T de la cotisation ⁽¹⁾ :	T = 0,035 €/habitant
Assiette A de la cotisation : <i>population (habitants)</i>	A = 45 000⁽²⁾
<u>Produit brut P de la cotisation A x T</u>	<u>P = 1 575 euros</u>

(1) Taux votés par l'Assemblée Générale de la FNCCR du 30/11/2017

(2) Population totale communiquée par la collectivité

Les crédits nécessaires au versement de la cotisation annuelle sont ouverts au budget de l'exercice.

Il est demandé au Comité syndical de bien vouloir :

- Approuver les statuts de l'association Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies ;
- Approuver l'adhésion au cycle de l'eau du Syndicat à la FNCCR pour la compétence « transport et traitement des eaux usées », à compter de 2018 ;
- Autoriser M. Le Président à signer les actes relatifs à cette adhésion et à verser chaque année à compter de 2018 la cotisation annuelle (1 575 € TTC pour l'année 2018).

LE COMITE SYNDICAL,

**Ayant ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,**

Approuve les statuts de l'association Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies,

Approuve l'adhésion au cycle de l'eau du Syndicat à la FNCCR pour la compétence « transport et traitement des eaux usées », à compter de 2018,

Autorise M. Le Président à signer les actes relatifs à cette adhésion et à verser à la FNCCR une cotisation annuelle évolutive, soit pour l'année 2018 : 1 575 € TTC,

Autorise le Président à signer les pièces relatives à ce dossier,

Dit que les crédits sont inscrits au Budget 2018 et seront inscrits aux prochains Budgets du Syndicat.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.



Le Comité syndical PREND ACTE de la présente communication.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.

Le Président remercie les participants.

Compte-rendu des décisions prises par le Président

En vertu des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- ↓ *Décision N°131-2018 - MARCHE N°2018-11 - Renouvellement des contrats d'abonnement DOCAPOST FAST, (ex-CDC fast).*
- ↓ *Décision N°132-2018 - MARCHE N°2018-10 - Contrat de valorisation - élimination des sables de la station d'épuration de sorgues - Société SUEZ RV MEDITERRANEE.*
- ↓ *Décision N°133-2018 - Signature du devis pour la formation et le paramétrage de base du prélèvement à la source dans le logiciel de paie - Société SAGE.*
- ↓ *Décision N°134-2018 - Signature du devis pour la formation CATEC « certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés », Société QUALRISK.*
- ↓ *Décision N°135-2018 - Signature d'un bon de commande pour une application « protection du travailleur isolé » sur téléphone mobile, Société GAMEO PRO.*
- ↓ *Décision N°136-2018 - Signature pour une Convention de Formation « Signalisation des chantiers temporaire de voirie », Société DEKRA.*
- ↓ *Décision N°137-2018 - MARCHE N°2018-17 - Contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation du logiciel civil net finances, Société CIRIL.*

SITTEU

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

DECISION N°131-2018

MARCHE N°2018-11 -
RENOUVELLEMENT DES CONTRATS
D'ABONNEMENT DOCAPOST FAST
(EX-CDC FAST)

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE TRANSPORT ET LE
TRAITEMENT DES EAUX USEES

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

LE MARDI 26 JUIN 2018

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte publié le : 27/06/2018



Le Président du Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n°22/2016 du Comité Syndical en date du 10 juin 2016, par laquelle le Comité syndical a délégué, sans aucune réserve, à son Président et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L 2122-21,

VU les propositions n°2014/12590 et n°2014/12946 de l'entreprise DOCAPOST FAST (ex CDC FAST), située, 120/122 rue Réaumur - 75002 PARIS, ayant pour objet les outils informatiques nécessaire à la dématérialisation des documents du Syndicat,

DECIDE,

ARTICLE 1 : D'accepter de prolonger les propositions n°2014/12590 et n°2014/12946 de la société DOCAPOST (ex CDC-FAST) pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les prestations suivantes :

- Fast Helios – Connecteur : 272,78 € (prix HT 2018)
- Fast Helios Parapheur – Abonnement Annuel : 545,57 € (prix HT 2018)
- Fast Helios – Coffre-fort électronique – Abonnement Annuel : 272,78 € (prix HT 2018)
- Fast Helios – Abonnement annuel : 763,79 € (prix HT 2018)
- Soit : 1854,92 € HT
- Mode d'accès Fast : 32,73 € (prix HT 2018)
- Fast Actes – Conservation des données – Abonnement annuel : 109,11 € (prix HT 2018)
- Fast – Parapheur Bureautique – Abonnement annuel : 1091,13 € (prix HT 2018)
- Fast – Parapheur Bureautique – Conservation des données – Abonnement annuel (218,23 €) (prix HT 2018)
- Fast- Actes – Abonnement annuel (545,57 €) (prix HT 2018)

Soit : 1996,77 € HT

ARTICLE 2 : Dit que le montant total annuel des prestations s'élève à 3851,69 € HT.

ARTICLE 3 : Dit que les prestations feront l'objet d'une revalorisation annuelle.

ARTICLE 4 : Dit que conformément à l'article 16, la durée du contrat est une durée déterminée de 12 mois et qu'elle peut faire chaque année l'objet d'une résiliation ou d'une reconduction tacite.

ARTICLE 5 : Dit que les crédits seront prévus au Budget 2019, 2020, 2021, à l'article 6156.

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain Comité syndical et figurera au registre des délibérations.

Fait à Sorgues, le Mardi 26 juin 2018

Pour ~~Extrait~~ Conforme,
Le Président,
M. Thierry LAGNEAU



SITTEU

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

DECISION N°132-2018

MARCHE N°2018-10 – CONTRAT DE
VALORISATION - ELIMINATION DES
SABLES DE LA STATION
D'EPURATION DE SORGUES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE TRANSPORT ET LE
TRAITEMENT DES EAUX USEES

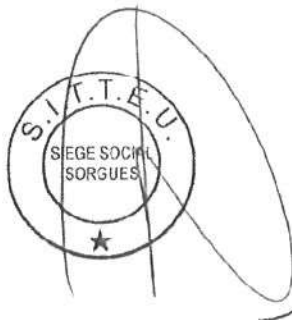
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

LE JEUDI 28 JUIN 2018

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente décision
peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux
mois à compter de sa publication.

Acte publié le : 29/06/2018



Le Président du Syndicat Intercommunal
pour le Transport et le Traitement des Eaux
Usées,

VU le Code Général des Collectivités
Territoriales, et notamment son article L5211-
10,

VU la délibération n°22/2016 du Comité
Syndical en date du 10 juin 2016, par laquelle
le Comité syndical a délégué, sans aucune
réserve, à son Président et pour la durée du
mandat, une partie de ses attributions en le
chargeant de prendre les décisions qui
s'imposent à l'égard de toutes les matières
énumérées à l'article L 2122-21,

VU la proposition de l'entreprise SUEZ RV MEDITERRANEE - dont le siège social est rue
Antoine Becquerel, à Narbonne, pour les prestations de valorisation - élimination des sables de
la station d'épuration de sorgues,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché n°2018-10, avec l'entreprise SUEZ RV MEDITERRANEE, pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2018 et ce jusqu'au 30 juin 2019.

ARTICLE 2 : Les prestations seront rémunérées par application, aux quantités réellement réalisées, dans les limites ci-dessous fixées :

- Quantité minimum annuelle : 50 Tonnes.
- Quantité maximum annuelle : 70 Tonnes.

Le prix unitaire par Tonne de sable traité est de 77,75 euros H.T.
Soit un montant maximum sur 1 an de 5 442,50 € HT.

L'ensemble des tarifs s'entendent hors TVA, hors TGAP.

Le taux de la TGAP applicable dans le cadre du présent marché sera le taux en vigueur applicable à l'entreprise titulaire à l'année N, lors de la prise en charge des sables pour traitement au centre de stockage".

Les règlements des prestations s'effectueront mensuellement, par mandat administratif au terme échu, conformément au cadre des prix, annexe 1, du contrat.

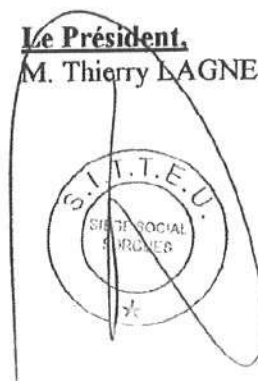
ARTICLE 3 : Dit que le prix unitaire par Tonne de sable traité est ferme pour la durée du contrat de 1 an.

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée à l'article 6228 du Budget Principal 2018 du SITTEU.

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain Comité syndical et figurera au registre des délibérations.

Fait à Sorgues, le 28 Juin 2018

Le Président,
M. Thierry LAGNEAU



SITTEU

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

DECISION N°133-2018

SIGNATURE DU DEVIS POUR LA
FORMATION ET LE PARAMETRAGE
DE BASE DU PRELEVEMENT A LA
SOURCE DANS LE LOGICIEL DE
PAIE SAGE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE TRANSPORT ET LE
TRAITEMENT DES EAUX USEES

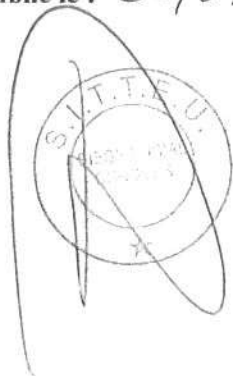
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

LE MARDI 17 JUILLET 2018

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente décision
peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux
mois à compter de sa publication.

Acte publié le : 20/07/2018

A circular stamp with the text "S.I.T.T.E.U." around the perimeter and "1332018" in the center. A large, stylized signature is written over the stamp.

Le Président du Syndicat Intercommunal
pour le Transport et le Traitement des Eaux
Usées,

VU le Code Général des Collectivités
Territoriales, et notamment son article L5211-
10,

VU la délibération n°22/2016 du Comité
Syndical en date du 10 juin 2016, par laquelle
le Comité syndical a délégué, sans aucune
réserve, à son Président et pour la durée du
mandat, une partie de ses attributions en le
chargeant de prendre les décisions qui
s'imposent à l'égard de toutes les matières
énumérées à l'article L 2122-21,

VU la proposition de l'entreprise SAGE - dont le siège social est 10 place de Belgique 92250 La
Garenne Colombes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le devis n° VSC-2492666 avec l'entreprise SAGE pour la formation à distance d'un agent et le paramétrage de base du prélèvement à la source dans le logiciel de paie.

ARTICLE 2 : Le montant total du devis est de 1141,50 € :

- 841,50 € HT pour la formation à distance pour un agent

et

- 300,00 € HT pour le paramétrage de base dans le logiciel de paie

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée aux articles 648 et 6156 du Budget Principal 2018 du SITTEU.

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain Comité syndical et figurera au registre des délibérations.

Fait à Sorgues, le 17 Juillet 2018

Le Président,
M. Thierry LAGNEAU



SITTEU

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

DECISION N°134-2018

SIGNATURE DU DEVIS POUR LA
FORMATION CATEC – « CERTIFICAT
D'APTITUDE A TRAVAILLER EN
ESPACES CONFINÉS »

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente décision
peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux
mois à compter de sa publication.

Acte publié le : 20/07/2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE TRANSPORT ET LE
TRAITEMENT DES EAUX USEES

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

LE MERCREDI 18 JUILLET 2018

Le Président du Syndicat Intercommunal
pour le Transport et le Traitement des Eaux
Usées,

VU le Code Général des Collectivités
Territoriales, et notamment son article L5211-
10,

VU la délibération n°22/2016 du Comité
Syndical en date du 10 juin 2016, par laquelle
le Comité syndical a délégué, sans aucune
réserve, à son Président et pour la durée du
mandat, une partie de ses attributions en le
chargeant de prendre les décisions qui
s'imposent à l'égard de toutes les matières
énumérées à l'article L 2122-21,

VU la proposition de l'entreprise QUALRISK - dont le siège social est 6 allée de Pezens -
78960 Voisins-le-Bretonneux.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le devis n° 2018-236 avec l'entreprise QUALRISK pour la formation CATEC des agents du syndicat.

ARTICLE 2 : La formation est planifiée le 18 septembre 2018 pour les prérequis et le 20 septembre 2018 pour le CATEC pour une durée de 7h par jour pour un public de huit stagiaires maximum par session.

ARTICLE 3 : Le montant total du devis est de 2787,50 € HT :

- 1100,00 € HT pour la formation sur les prérequis

et

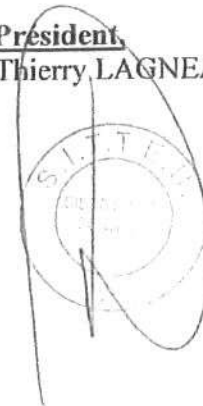
- 1687,50 € HT pour la formation CATEC

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée à l'article 648 du Budget Principal 2018 du SITTEU.

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain Comité syndical et figurera au registre des délibérations.

Fait à Sorgues, le 18 Juillet 2018

Le Président
M. Thierry LAGNEAU



SITTEU

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

DECISION N°135-2018

SIGNATURE DU BON DE
COMMANDE AVEC LA SOCIETE
GAMEO PRO POUR UNE
APPLICATION « PROTECTION DU
TRAVAILLEUR ISOLE » SUR
TELEPHONE MOBILE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE TRANSPORT ET LE
TRAITEMENT DES EAUX USEES

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

LE MARDI 21 AOUT 2018

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente décision peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux
mois à compter de sa publication.

Acte publié le : 22/08/2018



Le Président du Syndicat Intercommunal
pour le Transport et le Traitement des
Eaux Usées,

VU le Code Général des Collectivités
Territoriales, et notamment son article L5211-
10,

VU la délibération n°22/2016 du Comité
Syndical en date du 10 juin 2016, par laquelle
le Comité syndical a délégué, sans aucune
réserve, à son Président et pour la durée du
mandat, une partie de ses attributions en le
chargeant de prendre les décisions qui
s'imposent à l'égard de toutes les matières
énumérées à l'article L 2122-21,

VU la proposition pour une application « protection du travailleur isolé » sur téléphone mobile de la Société GAMEO PRO, 78 avenue Raymond Poincaré 75116 Paris.

DECIDE,

ARTICLE 1 : De signer le bon de commande avec la Société GAMEO PRO pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2018 et qui peut être renouvelé une fois par tacite reconduction,

Prestations de la licence et mise en service :

Gameo Pro Sécurité étendue

Gestion des alarmes 24h/24
Alerte directe SOS
Alerte hors GSM
Dispositif homme-mort
Détection de perte de verticalité
(Détection d'absence de mouvement)
Géolocalisation
GeoTag
Sirène pour aide à la localisation
Application d'une procédure personnalisée
Appel des services d'urgence (Europe – voire liste)
Tableau de bord avec indicateurs d'utilisation
Licence multi-système d'exploitation
Mises à jour périodiques

Mise en service

Installation – paramétrage du téléphone
Test sécurité – test réel
Ouverture du compte administratif
Formation par téléphone (30 minutes)

ARTICLE 2 :

Dit que le montant de la mise en service par téléphone s'élève à 60,00 € HT.

Dit que le montant de la prestation sur une durée de deux ans pour l'application « protection du travailleur isolé » sur téléphone mobile s'élève à 648,00 € HT

Dit que le montant total est de 708,00 € HT

ARTICLE 3 : Dit que la prestation pour une application « protection du travailleur isolé » sur téléphone mobile pourra faire l'objet d'une revalorisation annuelle.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits sont prévus au Budget 2018 et que des crédits seront prévus aux budgets 2019,2020 du syndicat à l'article 6156.

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain Comité syndical et figurera au registre des délibérations.

Fait à Sorgues, le Mardi 21 Août 2018

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

M. Thierry LAGNEAU



Accusé de réception en préfecture
084-258402452-20180821-DEC1352018-AU
Date de télétransmission : 22/08/2018
Date de réception préfecture : 22/08/2018

SITTEU

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

DECISION N°136-2018

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE
FORMATION « SIGNALISATION DES
CHANTIERS TEMPORAIRES DE
VOIRIE » AVEC LA SOCIETE DEKRA

Le Président :

Certifié sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente décision
peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux
mois à compter de sa publication.

Acte publié le : 22/08/2018



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE TRANSPORT ET LE
TRAITEMENT DES EAUX USEES

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

LE MARDI 21 AOUT 2018

Le Président du Syndicat Intercommunal
pour le Transport et le Traitement des Eaux
Usées,

VU le Code Général des Collectivités
Territoriales, et notamment son article L5211-
10,

VU la délibération n°22/2016 du Comité
Syndical en date du 10 juin 2016, par laquelle
le Comité syndical a délégué, sans aucune
réserve, à son Président et pour la durée du
mandat, une partie de ses attributions en le
chargeant de prendre les décisions qui
s'imposent à l'égard de toutes les matières
énumérées à l'article L 2122-21,

VU la proposition de l'entreprise DEKRA - dont le siège social est PA Limoges Sud Orange, 19
rue Stuart Mill, cs 70308 87008 Limoges cedex 1

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention (référence 201869131214-21 intra) avec l'entreprise DEKRA pour la formation « Signalisation des chantiers temporaires de voirie » des agents du syndicat.

ARTICLE 2 :

La formation est basée sur un jour (7 heures) pour 6 participants.

La date est fixée le 20/11/2018 et la formation aura lieu sur le site de la station d'épuration sur la commune de Sorgues.

ARTICLE 3 : Le montant de la formation est de 800,00 € HT

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée à l'article 648 du Budget Principal 2018 du SITTEU.

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain Comité syndical et figurera au registre des délibérations.

Fait à Sorgues, le Mardi 20 août 2018

Le Président,
M. Thierry LAGNEAU





DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

DECISION N°137-2018

MARCHE N°2018/17

CONTRAT DE MAINTENANCE ET
D'ASSISTANCE A L'UTILISATION
DU LOGICIEL CIVIL NET FINANCES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE TRANSPORT ET LE
TRAITEMENT DES EAUX USEES

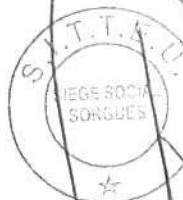
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

LE JEUDI 20 SEPTEMBRE 2018

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte publié le : 24/09/2018



Le Président du Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 22/2016 du Comité Syndical en date du 10 juin 2016, par laquelle le Comité Syndical a délégué, sans aucune réserve, à son Président et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L 2122-21.

VU la proposition de la Société CIRIL S.A., 20 rue Louis Guérin, BP 2074, 69603 VILLEURBANNE CEDEX, pour un contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation du logiciel CIVIL NET FINANCES.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat n° 2018/10/1562 GF de maintenance et d'assistance à l'utilisation du logiciel CIVIL NET FINANCES avec la Société CIRIL SA Ingénierie Informatique, conclu pour une durée de un an à compter de sa date d'effet le 1er Octobre 2018, et qui peut être renouvelé trois fois sans toutefois dépasser quatre années.

ARTICLE 2 : Le montant annuel s'élève à 3294,90 € HT.

ARTICLE 3 : Cette redevance fera l'objet d'une revalorisation annuelle conformément à l'article 5 du présent contrat.

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée à l'article 6156 du Budget Principal du SITTEU.

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain Comité syndical et figurera au registre des délibérations.

Fait à Sorgues, le Jeudi 20 Septembre 2018

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

M. Thierry DAGNEAU



COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 26 OCTOBRE 2018

ORDRE DU JOUR

1. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – **Rapporteur : M. Christian GUICHARD.**
2. Choix de l'entreprise concernant les prestations de fourniture de produits chimiques nécessaires au fonctionnement des installations de la station d'épuration et de l'unité de désodorisation de l'usine de compostage – **Rapporteur : M. René TRUCCO.**
3. Convention avec la société OREGÉ pour la conduite d'essais en pilote industriel appliqués au traitement des boues de la station d'épuration de SORGUES – **Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU.**

COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 26 OCTOBRE 2018
A SORGUES

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N°01 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES ;

Rapporteur : M. Christian GUICHARD

Monsieur le Président du SITTEU informe les membres du Comité syndical du SITTEU que Madame la Trésorière demande l'allocation en non-valeur de produits non recouverts.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient à Madame la Trésorière – Agent de l'Etat, à elle seule de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances pour lesquelles Madame la Trésorière n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle, et ce pour différentes raisons : personnes insolubles, parties sans laisser d'adresse, somme trop minime pour faire l'objet de poursuites.

L'Admission en non-valeur de produits irrécouvrables concerne l'état suivant :

- Admission en non-valeur du 25/05/2018 (Etat portant la référence 3139310215)

Exercice concerné : 2016

Montant total : 861,03 € TTC

Ces titres concernent le recouvrement des impayés des usagers.

Le détail des titres est présent dans l'annexe ci-jointe.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat à l'article 6541.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2018.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au Comité syndical de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées.

Il convient que le Comité syndical délibère.

084016

TRES. SORGUES

Etat des présentations et admissions en non-valeur

63800 S.J.T.T.E.U.

ORIGINE DOCUMENT :

Numéro du poste comptable : 084016

Budget collectivité : 63800

Id de la liste de présentation en NV : Id de la li

Liste de critères de tri : 5 Asc,7 Asc



63800 - S.I.T.T.E.U.

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 25/05/2018

Numéro de la liste : 3139310215

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après, en raison des motifs énoncés.

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

861,03 Euro (s)

63800 - S.I.T.T.E.U.

Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du 25/05/2018

Numéro de la liste : 3139310215 - 10 Pièces présentées pour un montant de			861,03
Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Particulier	8	Pièces pour 861,03
	Personne physique - Artisan Commerçant Agriculteur	1	Pièces pour 63,59
	Personne morale de droit privé - Société	1	Pièces pour 264,23
Catégories de produits	divers	10	Pièces pour 861,03
Motifs de présentation	PV carence	1	Pièces pour 120,30
	NPAI et demande renseignement négative	1	Pièces pour 103,15
	PV perquisition et demande renseignement négative	2	Pièces pour 334,71
	Combinaison infructueuse d actes	6	Pièces pour 302,87
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	7	Pièces pour 373,33
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	3	Pièces pour 487,70
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour 0,00
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour 0,00
Exercice de P.F.C	2016	10	Pièces pour 861,03

63800 - S.I.T.T.E.U.

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 25/05/2018

Numéro de la liste : 3139310215

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2016	T-160	1	70611--		EDRIS Faisal	300		40,92	Combinaison infructueuse d'actif	
Particulie	2016	T-192	1	70611--		EL YAAGOUBI ABDELAZIZ	300		103,15	NPAI et demande de remboursement	
Artisan Co	2016	T-201	1	70611--		EMILE Franco	300		63,59	Combinaison infructueuse d'actif	
Particulie	2016	T-203	1	70611--		GHASEN Masiin	300		46,86	Combinaison infructueuse d'actif	
Particulie	2016	T-193	1	70611--		LAMDARAKI Lanya	300		43,15	Combinaison infructueuse d'actif	
Particulie	2016	T-242	1	70611--		MONBER Roxane	300		34,31	Combinaison infructueuse d'actif	
Particulie	2016	T-255	1	70611--		NIKOLIC DANIELA	300		264,25	PV, perquisition et demande de remboursement	
Particulie	2016	T-254	1	70611--		POTIN Regis	300		74,05	Combinaison infructueuse d'actif	
Particulie	2016	T-212	1	70611--		ZAPAA Rebei	300		70,46	PV, perquisition et demande de remboursement	
Particulie	2016	T-210	1	70611--		ZEHOUANY BOUDAUD Fad	300		120,30	PV, carence	
						TOTAL			861,03		

A SORGUES, Le 25/05/2018
Le Comptable/Public
PLETA Jocelyne

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

084016

TRES. SORGUES

Etat des présentations et admissions en non-valeur

63800 S.I.T.T.E.U.

Nombre de pages : 3

FIN DE DOCUMENT

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE N°02 - CHOIX DE L'ENTREPRISE CONCERNANT LA FOURNITURE DE PRODUITS CHIMIQUES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE LA STATION D'EPURATION ET DE L'UNITE DE DESODORISATION DE L'USINE DE COMPOSTAGE ;

Rapporteur : M. René TRUCCO

Le marché actuel de fourniture de produits chimiques pour la station d'épuration et l'unité de désodorisation de l'usine de compostage de Sorgues arrive à échéance le 31 décembre 2018.

Le Syndicat a relancé une consultation des entreprises pour conclure un Accord-cadre à bons de commande monoattributaire, passé par un Pouvoir adjudicateur avec minimum et maximum de commandes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article 78 et 80 du décret relatif aux marchés publics.

Cette procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre débutera à compter du 01/01/2019 pour une période initiale de 1 an reconductible 2 fois maximum, par tacite reconduction.

La fourniture concerne les produits suivants :

- Acide formique, nécessaire à l'entretien des rampes des bassins d'aération,
- Bioxyde de chlore, javel et soude, nécessaires au fonctionnement des tours de l'unité de désodorisation de l'usine de compostage.

Une publicité est parue le 21 septembre 2018 dans le BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics), avec une remise des offres prévue le Mercredi 17 Octobre 2018, avant 12h00.

Neuf entreprises ont retiré le dossier de consultation et seulement une seule a remis une offre avant la date limite de réception, il s'agit de l'entreprise suivante :

- SARL JO.PRO.CHIM à Vedène,

Il a été procédé à l'ouverture électronique de l'enveloppe par le Syndicat en charge de l'analyse des offres le Mercredi 17 Octobre 2018.

A l'issue de cette analyse, il a été procédé à l'admission de la candidature reçue.

L'offre de l'entreprise SARL JO.PRO.CHIM à Vedène est recevable.

Le classement des offres et le choix du/des attributaire(s) sont fondés sur le critère unique du prix estimatif total annuel le plus bas, calculé sur les quantités maximums annuelles de commande inscrit au Détail Quantitatif estimatif.

Le rapport d'analyse des offres est joint en annexe.

Suite au résultat de la consultation des entreprises et à l'analyse de l'offre portant sur le coût de la fourniture des produits chimiques, le Comité syndical est invité à accepter l'unique offre reçue, soit l'entreprise SARL JO.PRO.CHIM à Vedène.



Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées

Marché 2018/16

**« FOURNITURE DE PRODUITS CHIMIQUES NECESSAIRE AU FONCTIONNEMENT
DES INSTALLATIONS DE LA STATION D'EPURATION ET DE L'UNITE DE
DESODORISATION DE L'USINE DE COMPOSTAGE »**

Période du 01/01/2019 au 31/12/2021

RAPPORT D'ANALYSE

CHOIX DE L'ENTREPRISE

1/ PRESENTATION

Le marché actuel de fourniture de produits chimiques pour la station d'épuration et l'unité de désodorisation de l'usine de compostage de Sorgues arrive à échéance le 31 décembre 2018.

Le Syndicat a relancé une consultation des entreprises pour conclure un Accord-cadre à bons de commande monoattributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec minimum et maximum de commandes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article 78 et 80 du décret relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre débutera à compter du 01/01/2019 pour une période initiale de 1 an reconductible 2 fois maximum, par tacite reconduction.

Cette procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La fourniture concerne les produits suivants :

- Acide formique, nécessaire à l'entretien des rampes des bassins d'aération,
- Bioxyde de chlore, javel et soude, nécessaires au fonctionnement des tours de l'unité de désodorisation de l'usine de compostage.

Après un retour d'exploitation sur les 6 dernières années, les besoins en produits chimiques pour les infrastructures du Syndicat on était estimé comme suit :

La quantité des commandes pour la période initiale du marché (1 an) est définie comme suit :

	MINIMUM	MAXIMUM
Acide formique 80%	150 litres	1000 litres
Acide sulfurique 98%	15 tonnes	30 tonnes
Bioxyde de chlore	2 000 Litres	4 000 Litres
Soude 30,5%	1 tonnes	4 tonnes
Hypochlorite de sodium	5 tonnes	8 tonnes

Les quantités seront identiques pour chaque période de reconduction.

Les prix HT du candidat doivent prendre en compte l'ensemble des coûts induits par les prestations de fourniture de ces produits : frais de transport, livraison, emballage, frais de facturation, frais de consignation des containers 800 ou 1000 L et la participation aux frais de revalorisation de container.

2/ CONFORMITE ADMINISTRATIVE DES PROPOSITIONS

Une publicité est parue le 21 septembre 2018 dans le BOAMP, avec une remise des offres prévue le Mercredi 17 Octobre 2018, avant 12h00.

Neuf entreprises ont retiré le dossier de consultation et seulement une seule a remis une offre avant la date limite de réception, il s'agit de l'entreprise suivante :

- SARL JO.PRO.CHIM à Vedène,

Il a été procédé à l'ouverture électronique de l'enveloppe par le Syndicat en charge de l'analyse des offres le Mercredi 17 Octobre 2018.

A l'issue de cette analyse, il a été procédé à l'admission de la candidature reçue.

L'offre de l'entreprise SARL JO.PRO.CHIM à Vedène est recevable.

Voir annexe 1.

3/ CRITERES DE JUGEMENTS DES OFFRES

Le classement des offres et le choix du/des attributaire(s) sont fondés sur le critère unique du prix estimatif total annuel le plus bas, calculé sur les quantités maximums annuelles de commande inscrit au Détail Quantitatif Estimatif.

4/ ANALYSE DES OFFRES

4.1 PRIX DES PRESTATIONS

L'offre de l'entreprise est détaillée dans le tableau suivant :

SARL JOPROCHIM à Vedène	Montant H.T	Quantité maximum estimée à l'année	Coût estimatif maximum à l'année (en € H.T)
Acide formique 80%	50,40 €/ Jerrycan 20L	1000 litres	2 520,00
Acide sulfurique 98%	243,00 €/ Tonne	30 tonnes	7 290,00
Bioxyde de chlore	1200,00 €/ Fût 200kg	4 000 Litres	24 000,00
Soude 30,5%	328,00 €/ Tonne	4 tonnes	1 312,00
Hypochlorite de sodium	305,00 €/ Tonne	8 tonnes	2 440,00
TOTAL HT /an			37 562,00
TOTAL HT sur 3 ans			112 686,00

Voir annexe 2.

Pour information, le titulaire du marché actuel arrivant à échéance le 31/12/2018 est l'entreprise SARL JOPROCHIM.

En appliquant les prix actuels, le Coût estimatif maximum à l'année serait de 42 550,00 euros HT.

Nous constatons que l'entreprise applique une diminution tarifaire globale de 12%.

4.2 VALEUR TECHNIQUE (pour information)

Le SITTEU a analysé la note technique présentée par l'entreprise.

Il en ressort qu'en matière de professionnalisme l'entreprise répond aux attentes du Syndicat.

Synthèse :

NOM ENTREPRISE	COMMENTAIRES
SARL JOPROCHIM à Vedène	<p>JOSEPH PRODUITS CHIMIQUES (JOPROCHIM) possède deux sites de stockage, de fabrication et de distribution : Vedène (84) et BRIGNOLES (83). Régime ICPE 1611, L772, t175. Stockage vrac en cuves de 4 à 50 m3.</p> <p><u>Moyens matériels :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 4 porteurs 26 tonnes à rideaux coulissants équipés de pompes péristaltiques et de compresseurs avec hayons.- 1 tracteur de semi-remorques équipé de pompe péristaltiques et d'un compresseur.- 1 remorque citerne 30 m3 calorifugée tout inox.- 1 remorque porte conteneur à rideaux coulissant à toit réhaussable avec hayon.- 1 VL 3,5 tonnes pour le transport urgent et dépannage.- 1 container citerne 6m3 inox.- 1 container citerne 6m3 ébonite.- 1500 GRV ADR rotomoulés environ, en rotation chez nous et nos clients. <p>Tous les véhicules disposent également de transpalette électrique, pompe et compresseur de dépotage et de 3 manches de 5 mètres chacune.</p> <p>Ils sont tous équipés de hayons élévateurs.</p> <p><u>Moyens humains :</u></p> <p>5 chauffeurs, tous formés régulièrement à la manipulation de produits chimiques dangereux, disposant de I ADR et du CACES 3.</p> <p><u>Aspect Sécurité :</u></p> <p>Les véhicules sont tous agréés ADR et disposent à leur bord de douches autonomes de Diphotérine.</p> <p>Les chauffeurs disposent de combinaisons étanches, lunettes, gants (de manutention et antiacide), de bottes et de chaussures de sécurité, casques.</p> <p>Ils ont également de l'absorbant et des bacs de récupérations.</p>

5/ CONCLUSION DU MAITRE D'OUVRAGE

Au vu du résultat de la consultation des entreprises et du seul critère de choix, qui est celui du prix, le SITTEU propose le classement des offres suivant :

NOM ENTREPRISE	Note / 10	Classement
SARL JOPROCHIM à Vedène	10	1

Suite à l'analyse ci-dessus portant sur le coût des fournitures attendu, le Comité syndical est invité à accepter l'unique offre reçue, soit l'entreprise SARL JO.PRO.CHIM à Vedène.

ANNEXES

ANNEXE 1 - Documents administratifs

	JOPROCHIM à Vedène
DC1 et DC2	oui
L'opérateur économique doit être inscrit sur un registre professionnel ou sur un registre du commerce suivant : Registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers	oui
Indications concernant le chiffre d'affaires annuel général sur 3 ans.	Chiffre d'affaires global 3 328 936 € (année 2016) Part du chiffre d'affaire concernant l'objet du marché : 18,5%
Indication concernant le montant couvert par l'assurance pour risques professionnels	oui
Références des principales fournitures ou des principaux services fournis sur 3 ans.	oui
Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et le nombre de cadres pendant les trois dernières années	oui
Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour l'exécution de l'accord-cadre	oui
Offre RECEVABLE	OUI



FOURNITURE DE PRODUITS CHIMIQUES

NECESSAIRE AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE LA STATION D'EPURATION ET DE L'UNITE DE DESODORISATION
DE L'USINE DE COMPOSTAGE

ANNEXE 2 - ANALYSE DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF (D.Q.E)

CANDIDAT	DESIGNATION	REFERENCE PRODUIT	CONDITIONNEMENT/ LIVRAISON	QUANTITE	UNITE	PRIX UNITAIRE € H.T.	QUANTITE MINIMUM ANNUELLE	QUANTITE MAXIMUM ANNUELLE	PRIX MINIMUM ANNUELLE € H.T.	PRIX MAXIMUM ANNUELLE € H.T.
JOPROCHIM Vedène	Acide formique 80%	17.03-0001	JERRYCAN	20	LITRE	50,4	150 LITRES	1000 LITRES	378,00	2 520,00
	Acide sulfurique 98%	17.03-0002	DEPOTAGE	1	TONNE	243	15 TONNES	30 TONNES	3 645,00	7 290,00
	Bioxyde de chlore	17.03-0003	FUT	200	LITRE	1200	2000 LITRES	4000 LITRES	12 000,00	24 000,00
	Soude 30,5%	17.03-0004	DEPOTAGE	1	TONNE	328	1 TONNES	4 TONNES	328,00	1 312,00
	Hypochlorite de sodium	17.03-0005	DEPOTAGE	1	TONNE	305	5 TONNES	8 TONNES	1 525,00	2 440,00
								TOTAL H.T	17 876,00	37 562,00

COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 26 OCTOBRE 2018
A SORGUES

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N°03 – CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ OREGÉ POUR LA CONDUITE D'ESSAIS EN PILOTE INDUSTRIEL APPLIQUÉS AU TRAITEMENT DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE SORGUES ;

Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité syndical que l'Agence de l'Eau va considérablement baisser les montants alloués à la prime épuratoire dès cette année et pour les 5 années à venir.

Afin de pallier cette baisse de recettes annoncée, le syndicat s'est mis en quête d'en trouver de nouvelles.

La société OREGÉ basée à Aix en Provence, réalise des essais sur certaines stations d'épuration en vue de développer ses équipements, contre compensation financière (2 500€/mois).

Elle développe notamment une technologie de traitement des boues.

Ainsi, elle propose de réaliser des essais sur les dispositifs du SITTEU.

Ceux-ci ne changeraient en rien le traitement que le syndicat réalise actuellement.

Leur ligne d'essai fait l'objet de mesures en continue, de type débit boue, eau et polymère, et pressions.

La société OREGÉ mettrait en place sur site du matériel de laboratoire avec lequel elle procéderait à des analyses permanentes.

Les analyses régulières ou habituelles effectuées par OREGÉ sont :

- Analyses des boues déshydratées,
- Siccité,
- Matières volatiles,
- Valeurs agronomiques,
- PCI (Pouvoir Calorifique Intrinsèque),
- Unité d'odeur par capteur électrochimique,
- Analyses sur le centrât,
- MES et MVS,
- Redox in situ / saturation en O₂,
- Turbidité,
- CST (Capillary Suction Time = temps d'aspiration capillaire),
- Ammonium,
- Nitrates,
- DCO / DBO₅.

Le SITTEU souhaiterait pouvoir accueillir la société OREGÉ à compter du 1^{er} novembre 2018 (présence effective espérée à compter du mercredi 07/11) pour une période d'essai d'un an éventuellement renouvelable.

Pour ce faire, une convention doit être établie entre le SITTEU et la société OREGÉ.

La convention pour la conduite d'essais en pilote industriel appliqués au traitement des boues de la station d'épuration de SORGUES est ci-joint annexée.

Le Comité syndical est invité à délibérer pour signer la convention pour la conduite d'essais en pilote industriel appliqués au traitement des boues de la station d'épuration de SORGUES avec la société OREGÉ.



Le Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées

**Convention
pour la conduite d'essais en pilote industriel appliqués au traitement
des boues de la station d'épuration de Sorgues.
La station d'épuration est exploitée par le Syndicat Intercommunal
pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées situé à Sorgues.**

Procédé « SLG » (Solide-Liquide-Gaz)

Octobre 2018

ENTRE :

OREGE, société anonyme, au capital de 4 663 203,75€, dont le siège est situé au 2 rue René Caudron, 78960 Voisins-le-Bretonneux, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 479 301 079, représentée par Monsieur Pascal Gendrot, Directeur Général, dûment habilité pour ce faire, ci-après désignée par « OREGE »

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées (S.I.T.T.E.U) située à Sorgues représentée par Monsieur Thierry Lagneau, Président, dûment habilité selon délibération [] pour ce faire, ci-après désignée par «S.I.T.T.E.U »

D'AUTRE PART.

IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

1. Préambule :

La société OREGE, ses techniques spécifiques de traitement des effluents et des boues :

OREGE est spécialisée dans le traitement des effluents et des boues. Elle a ainsi développé différentes solutions dans ce domaine, brevetées ou non, mettant en œuvre un Savoir-Faire secret qui lui est propre.

Ainsi OREGE a développé une technologie de traitement des boues nommées « Solide Liquide Gaz » ou « SLG » ou le « Procédé », ayant fait l'objet de différents brevets et demandes de brevets, déposés par OREGE.

2. Le contexte:

OREGE souhaite réaliser la mise en service d'un pilote pour sa technologie brevetée SLG (Solide Liquide Gaz) sur la station d'épuration des eaux usées sise à Sorgues (ci-après désignée la « STEP ») afin de réaliser des Essais réguliers en particulier sur des boues biologiques concentrées et faiblement concentrées. Cette STEP est exploitée en régie par le S.I.T.T.E.U.

Le Syndicat Intercommunal (S.I.T.T.E.U) autorise la réalisation par OREGE des Essais avec le SLG et autres équipements Orège sur la STEP. Ces Essais seront réalisés dans le respect des règles de l'exploitant telles que rappelées aux termes de la présentes Convention. En particulier, l'accès du personnel OREGE à la STEP ne pourra se faire que sur les mêmes plages horaires que le personnel technique du S.I.T.T.E.U.

Pour la réalisation des Essais par OREGÉ, les Parties pourront être amenées à partager ou échanger des Informations Confidentielles. Du personnel d'OREGÉ sera par ailleurs amené à travailler sur la STEP.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées et sont convenues de conclure la présente Convention.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Pour l'application de la présente Convention, les mots ci-dessous auront la signification suivante :

« Améliorations » : désigne toutes les améliorations, optimisations, idées, concepts, techniques, inventions, développements, évolutions, corrections, modifications apportées et/ou combinaison de moyens dans le cadre du processus d'ingénierie et de construction de la production des unités « SLG », de caractère brevetable pouvant faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur ou par tout autre droit de propriété intellectuelle, et qui seraient acquises ou développées par OREGÉ pendant la durée de la présente Convention et à l'occasion de la réalisation des Essais (tels que définis ci-après).

« Connaissance Antérieure » : désigne toutes les inventions brevetables, brevets, logiciels, documents, informations, données, connaissances techniques ou de tout autre nature, Savoir-Faire, marques, dessins et modèles, dont chaque Partie est propriétaire antérieurement à la date de signature de la présente Convention.

« Convention » : signifie la présente convention, en ce compris son préambule et les articles 1 à 10.

« Droit de Propriété Intellectuelle » : désigne l'ensemble des droits actuels ou futurs relatifs à la dénomination sociale, aux marques, brevets, logiciels (en ce compris leurs codes objets et sources), noms commerciaux, noms de domaine, Savoir-Faire, designs, droits d'inventeurs et autres droits de propriété industrielle et intellectuelle (enregistrés ou non).

« Essais » : signifient l'ensemble des études et opérations qu'OREGÉ accomplira sur la STEP avec et sans son pilote SLG.

« Informations Confidentielles » désigne:

- (i) toutes les informations, de quelque nature qu'elles soient (notamment d'ordre scientifique, technique, informatique, stratégique, commercial, financier, comptable, juridique et administratif), sous quelque forme que ce soit (graphiques, verbales, écrites ou sous forme de fichiers informatiques, etc.) et notamment de façon non limitative, les données, résultats, logiciels, dossiers, plans, protocoles, formules, schémas, dessins, prototypes, échantillons, Savoir-Faire et secrets de fabrication, documents ou données de toute nature, connaissances ayant trait directement ou indirectement à une Partie et/ou à ses Affiliés éventuels, et qui auront été communiquées par tout moyen (y

compris oralement), à l'autre Partie, ses Affiliés éventuels et/ou ses Représentants sans que leur caractère confidentiel ait besoin d'être précisé ;

- (ii) toutes les analyses, compilations, améliorations, études et autres documents que les Parties, leurs Affiliés éventuels et/ou leurs Représentants auront préparés ou fait préparer et qui incorporeront, feront référence ou simplement résulteront des informations visées au paragraphe (i) ci-dessus ;
- (iii) les Améliorations et les Résultats.

Ne font pas partie des Informations Confidentielles, les informations qui :

- seraient tombées dans le domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public par un tiers n'ayant aucune obligation de confidentialité vis à vis de ces informations,
- seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention,
- seraient par la suite reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer.

« Partie(s) » : signifie le S.I.T.T.E.U et/ou OREGÉ.

« Savoir-Faire » : désigne un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est (i) secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible (ii) substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la production des produits contractuels, et (iii) identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

« Procédé » : désigne le procédé SLG propriété d'OREGÉ.

« Résultats » : désigne toutes informations, données, connaissances non brevetables qui seront obtenus par OREGÉ à la suite de la réalisation des Essais et à l'exclusion expresse de tout Droit de Propriété Intellectuelle afférent au réacteur SLG, ou aux Procédés de traitement des eaux ou de traitement des boues, de toutes Améliorations et de toute Connaissance Antérieure.

« Connaissance Antérieure » : désigne toutes les inventions brevetables, brevets, logiciels, documents, informations, données, connaissances techniques ou de tout autre nature, Savoir Faire, marques, dessins et modèles, dont chaque Partie est propriétaire antérieurement à la date de signature de la présente Convention.

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles OREGÉ effectuera les Essais sur la STEP.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagements d'OREGÉ

OREGE fera son affaire personnelle du transport, de l'installation, des raccordements, du fonctionnement et de l'enlèvement du SLG accompagné de ses équipements accessoires (par exemple dégazeur, compresseur, flottateur ou épaisseur pour épaissir les boues sortie SLG, centrifugeuse) sur la STEP.

OREGE véhiculera tous les fluides (boue, eau, air, polymères,...) nécessaires à ses Essais via ses propres pompes et flexibles et pourra alimenter ses équipements avec ses propres réactifs (air, polymères,...).

OREGE affectera le personnel nécessaire et seul habilité à la réalisation des Essais.

OREGE s'engage à fournir au S.I.T.T.E.U l'Analyse de Risques de ses Essais pour annexer au Plan De Prévention de la STEP.

OREGE s'engage à restituer le site en l'état à la fin des Essais.

OREGE n'organisera de visite de son installation sur la STEP qu'après en avoir averti le S.I.T.T.E.U et obtenu préalablement son accord par écrit.

OREGE autorise le S.I.T.T.E.U à communiquer sur les résultats obtenus par OREGE sur la STEP pourvu que le S.I.T.T.E.U en ait préalablement obtenu l'autorisation écrite par OREGE.

OREGE s'engage à assurer un contrôle des débits et de la qualité des effluents sortants de son installation en respectant les normes d'échantillonnages et d'analyses en vigueur. En sus du suivi journalier effectué par la société OREGE, il sera instauré une vérification périodique (1 fois/mois) de la qualité des centrats qui devront être analysés par un laboratoire COFRAC (Paramètre analysé : Matière En Suspension dans le centrat) en veillant à respecter les délais ainsi que les températures de transport des échantillons.

3.2 Engagements du S.I.T.T.E.U

Le S.I.T.T.E.U s'engage à laisser à disposition d'OREGE les emplacements spécifiques attribués à OREGE sur la STEP, où seront installés le SLG et ses équipements accessoires.

Le S.I.T.T.E.U s'engage à fournir à OREGE des boues liquides ou épaissies provenant de la STEP en quantité raisonnablement suffisante afin qu'OREGE puisse réaliser ses divers Essais d'épaississement et de déshydratation poussée.

Le S.I.T.T.E.U fournira à OREGE les informations disponibles relatives à la qualité des boues traitées de la STEP.

Le S.I.T.T.E.U s'engage à fournir l'eau industrielle pour le nettoyage des équipements d'OREGE et l'alimentation électrique suffisante pour faire fonctionner l'ensemble des équipements installés par OREGE jusqu'à la zone d'Essais.

Le S.I.T.T.E.U s'engage dans la mesure du possible et si disponibles à effectuer avec ses appareils de levage le déplacement ainsi que le chargement/déchargement des équipements des Parties si besoin.

Le S.I.T.T.E.U s'engage à ne pas intervenir, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, sur le pilote SLG et/ou ses équipements accessoires, sauf accord éventuel préalable et écrit d'OREGE.

Le S.I.T.T.E.U s'engage par ailleurs à laisser libre accès aux équipes d'OREGE qui seront affectées par celle-ci à la réalisation des Essais et aux opérations d'installation et d'enlèvement du pilote SLG et/ou ses équipements accessoires sur la STEP.

A l'expiration des Essais, le S.I.T.T.E.U s'engage en outre à permettre à OREGÉ de procéder à l'enlèvement du SLG et/ou ses équipements accessoires.

Le S.I.T.T.E.U n'organisera de visite de l'installation d'OREGE sur la STEP qu'après en avoir averti OREGÉ et obtenu préalablement son accord par écrit.

Le S.I.T.T.E.U autorise OREGÉ à communiquer sur ses résultats obtenus sur la STEP pourvu qu'OREGE en ait préalablement obtenu l'autorisation écrite par le S.I.T.T.E.U.

Le S.I.T.T.E.U reconnaît que le pilote SLG et ses accessoires restent la propriété d'OREGE et est en outre exclusivement réservé à son usage. Le S.I.T.T.E.U sera attentive à préserver l'intégrité du SLG et de ses accessoires des chocs, contacts et éclaboussures lors des opérations de nettoyage.

Le S.I.T.T.E.U déclare disposer de la capacité juridique et des pouvoirs, droits et autorisations nécessaires pour conclure et exécuter la présente Convention conformément à ses termes.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

4.1 En contrepartie de l'occupation d'une parcelle de terrain sur la STEP pour l'installation de son SLG et de ses équipements nécessaires à la réalisation des Essais, dans les conditions et selon les termes prévus à l'article 3.2, et de la consommation d'électricité et d'eau de ville, OREGÉ versera au S.I.T.T.E.U une redevance forfaitaire de 2500 € net par mois à compter de la Date d'effet du présent Contrat.

OREGE s'engage à régler mensuellement les indemnités d'occupation après réception de l'avis des sommes à payer adressé par le trésor public à compter de la Date d'effet du présent Contrat.

4.2 Les indemnités d'occupation seront payables dans un délai de 30 jours suivant la date de leur réception par OREGÉ.

4.3 Le coût correspondant aux opérations d'installation et d'enlèvement des équipements sera à la charge exclusive d'OREGE.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

5.1 Connaissances antérieures ou non issues des Essais

Chaque Partie reconnaît que les Informations Confidentielles qui pourront lui être communiquées par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente Convention sont fournies à titre confidentiel et n'implique aucun abandon de droit de la part de la Partie concernée.

En conséquence, chaque Partie s'engage à garder secrète toute Information Confidentielle reçue de l'autre Partie pendant la présente Convention et à s'abstenir de les divulguer à des tiers ou de les publier.

Toute divulgation, en tout ou partie, de l'une quelconque des Informations Confidentielles communiquées sera soumise à l'accord préalable exprès et écrit de la Partie propriétaire, sous peine de rupture abusive de la présente Convention, et ce sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait alors demander la Partie propriétaire comme conséquence de cette divulgation.

Les Informations Confidentielles communiquées par chaque Partie demeurent sa propriété exclusive. En particulier, les Droits de Propriété Intellectuelle attachés aux Informations Confidentielles qui pourraient être communiquées par OREGÉ au S.I.T.T.E.U resteront la propriété exclusive d'OREGÉ.

Aucune stipulation de la présente Convention ne peut être interprétée comme concédant à la Partie non propriétaire une licence ou un privilège quelconque, à quelque titre que ce soit, sur l'utilisation des Informations Confidentielles contenues dans les documents remis et/ou communiqués, autre que dans le but de la présente Convention tel qu'exposé au préambule.

Chaque Partie ne pourra utiliser les Informations Confidentielles que pour les besoins de la présente Convention et de bonne foi, à charge pour lui d'en apporter la preuve.

Cette obligation de confidentialité demeurera en vigueur tant que ces Informations Confidentielles ne seront pas dans le domaine public.

5.2 Propriété des Résultats et des Améliorations.

Les Informations Confidentielles, les Améliorations et les Résultats restent la pleine et entière propriété d'OREGÉ, et leur divulgation ne confère aucun droit (y compris de propriété intellectuelle) au S.I.T.T.E.U sur les Informations Confidentielles. A cet égard, le S.I.T.T.E.U s'engage à ne pas développer ou participer au développement de procédé, de prototype ou de matériels identique ou similaire à ceux développés par OREGÉ et à ne pas déposer de demande de brevet ou autre titre de propriété industrielle ou intellectuelle sur la base des Informations Confidentielles reçues, ou revendiquer des droits de propriété industrielle sur l'un quelconque des procédés développés par OREGÉ.

En outre, le S.I.T.T.E.U reconnaît qu'aucune stipulation de la présente Convention ne peut être interprétée comme la concession par OREGÉ au S.I.T.T.E.U ou inversement d'un droit quelconque (tel qu'un droit de licence) vis-à-vis de toute création susceptible ou non d'être protégée par un droit de propriété intellectuelle, ou de tout résultat, breveté ou non, propriété de l'une ou l'autre des Parties.

Il est notamment expressément convenu entre les Parties, que la communication par OREGÉ d'Informations Confidentielles ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au S.I.T.T.E.U, un droit quelconque sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.

Les droits de propriété sur toutes les Informations Confidentielles qu'OREGÉ communique lui appartiennent, sous réserve des droits des tiers.

Le S.I.T.T.E.U s'engage à ne pas contester devant les tribunaux ou l'office des brevets la validité, le caractère exécutoire et/ou l'application des brevets détenus ou déposés par OREGÉ relatifs au Procédé, aux Résultats ou aux Améliorations, ni d'entraver ou tenter d'empêcher OREGÉ de déposer des brevets relatifs au Procédé, aux Résultats ou aux Améliorations.

Les Améliorations et Résultats demeurent également la pleine et entière propriété d'OREGÉ.

OREGÉ sera la seule Partie ayant droit de communiquer et/ou divulguer les Résultats et/ou leurs développements secondaires au public ou aux experts, sous réserve de ce qui figure à l'article 3 de la présente Convention.

Les engagements de cet article survivront au terme ou à la résiliation de la présente Convention, et ce pendant une durée de dix (10) ans à compter de sa signature.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

OREGÉ sera responsable envers le S.I.T.T.E.U de tous dommages qu'elle pourrait causer à leurs matériels, bâtiments et ouvrages ainsi qu'à leurs personnels ou aux tiers résultant de l'exécution de la présente Convention à compter de la Date d'effet du présent Contrat et jusqu'à l'expiration de celui-ci.

Le S.I.T.T.E.U reconnaît toutefois que le pilote SLG est installé et utilisé uniquement sur le site de la STEP et qu'il ne peut être déplacé que par le personnel d'OREGÉ.

Le S.I.T.T.E.U est tenu de laisser apposés sur les matériels d'OREGÉ toute plaque, impression ou marquage destiné à prévenir les tiers qu'il est la propriété d'OREGÉ.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Bien que le site de la STEP soit clôturé, il est convenu entre les Parties que la société

OREGE assure ses matériels contre les risques de dommages qu'ils pourraient subir, et notamment contre le vol, l'incendie et la destruction des matériels.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION

La présente Convention est conclue pour une durée de un (1) an et prendra effet immédiatement à compter de la date de sa signature (désigné par « Date d'effet »).

La présente Convention fait l'objet d'une tacite reconduction annuelle dans la limite d'une fois.

La présente Convention peut être résiliée à tout moment, de plein droit, par l'une des Parties, par envoi de lettre recommandée avec accusé de réception. Toute résiliation de la Convention ne deviendra effective qu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant l'envoi de la demande de résiliation.

Les stipulations de l'article 5 demeureront en vigueur nonobstant l'échéance ou la résiliation du Contrat.

ARTICLE 9 - DIVERS

Les Parties conviennent expressément que si l'une des clauses ou stipulations de la présente Convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable pour quelque motif que ce soit, par une juridiction compétente, cette clause ou stipulation devra être considérée comme non écrite et n'entachera pas de nullité les autres stipulations de la présente Convention qui resteront pleinement applicables.


ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige ou différend entre les Parties relatifs à l'interprétation et/ou l'exécution et/ou la résiliation et/ou à la validité de la présente Convention (ou de l'une quelconque de ses clauses) qui n'aurait pu être réglé amiablement sera soumis au Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires à Sorgues, le

OREGE



Mr Pascal Gendrot
Directeur Général

Syndicat Intercommunal pour le Transport et le
Traitement des Eaux Usées à Sorgues

Président